

**ACCORD D'AMENAGEMENT DES OBLIGATIONS D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LE SERVICE DE
MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE ACTUELLEMENT
DÉNOTMÉ "HBO MAX"**

ENTRE :

1. DISCOVERY COMMUNICATIONS BENELUX B.V

Enregistré aux Pays-Bas sous le numéro 33295591, dont le siège social est Piet Heinkade 173, 1019 GM Amsterdam (Pays-Bas), représenté par Tatiana LAGEWAARD, VP Content & Programming, Benelux

Ci-après dénommée ou "l'Éditeur",

D'UNE PART

ET :

1. ANIMFRANCE

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS, représenté par M. Samuel KAMINKA en sa qualité de Président

2. LE SYNDICAT DES AGENCES DE PRESSE AUDIOVISUELLES (SATEV)

Syndicat professionnel dont le siège est 24 rue du faubourg Poissonnière, 75010 PARIS, représenté par M. Christian GERIN en sa qualité de Président

3. LE SYNDICAT DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS (SEDPA)

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS, représenté par Mme Emmanuelle GUILBART en sa qualité de Présidente

4. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDEPENDANTS (SPI)

Syndicat professionnel dont le siège est 4, Cité Griset, 75011 PARIS, représenté par M. Emmanuel-Alain RAYNAL en sa qualité de Président et par M. Cyrille PEREZ en sa qualité de Vice-Président en charge de l'Audiovisuel

5. L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (USPA)

Syndicat professionnel dont le siège est 100 rue de la Folie Méricourt, 75011 PARIS, représenté par Mme Isabelle DEGEORGES, en sa qualité de Présidente

ANIMFRANCE, le SATEV, le SEDPA, le SPI et l'USPA étant ci-après dénommés ensemble « les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel »

D'AUTRE PART

DISCOVERY COMMUNICATIONS d'une part et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel d'autre part sont ci-après individuellement désignés une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE

Dans le cadre de l'article 26 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après dénommé « le Décret »), les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent accord (ci-après dénommé « l'Accord »). Les Parties conviennent que les engagements de DISCOVERY COMMUNICATIONS dans le cadre de l'Accord sont pris eu égard au contexte économique et réglementaire de l'Éditeur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, ces engagements sont le fruit d'une négociation entre les Parties ayant vocation à s'appliquer dans la logique d'engagements volontaires bilatéraux prévus dans le Décret.

ARTICLE 1 – MODALITES RELATIVES AU REGIME DE PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

- 1.1** L'Éditeur s'engage à ce que 100% de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles porte sur les œuvres patrimoniales qui s'entendent d'œuvres relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusique et captation ou recreation de spectacles vivants.
- 1.2** L'Éditeur s'engage à ce qu'au moins 85% de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles soient consacrés à des œuvres d'expression originale française.
- 1.3** L'Éditeur s'engage à ce qu'au moins 75% de son obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles soient consacrés à des dépenses relevant du 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du Décret.
- 1.4** Diversité des œuvres audiovisuelles

L'Éditeur s'engage à contribuer chaque année à la diversité des œuvres audiovisuelles en consacrant au moins 12% en 2026 et 16% en 2027 de son obligation annuelle réservée à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de documentaires de création et à des œuvres d'animation, conformément à la répartition suivante :

En 2026 :

- 9% de l'obligation de contribution consacrés à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de documentaires de création dont la part affectée aux œuvres d'expression originale française, celle affectée aux dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 et celle affectée aux œuvres indépendantes, respectent, pour chaque exercice, les taux fixés respectivement aux articles 1.2, 1.3 et 2.1 de l'Accord ;
- 3% de l'obligation de contribution consacrés à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation.

Il est entendu entre les Parties que l'intégralité de l'investissement de l'Éditeur sera réalisé dans des œuvres d'animation d'expression originale française, au titre de dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 12, et indépendantes, pour les durées de droits telles que fixées à l'article 2.2 de l'Accord et pour lesquelles l'Éditeur ne fera l'acquisition de droits d'exploitation que pour le territoire de la France.

En 2027 :

- 12% de l'obligation de contribution consacrés à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de documentaires de création dont la part affectée aux œuvres d'expression originale française, celle affectée e aux dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 et celle affectée aux œuvres indépendantes respectent, pour chaque exercice, les taux fixés respectivement aux articles 1.2, 1.3 et 2.1 de l'Accord ;
- 4% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation.

Il est entendu entre les Parties que l'intégralité de l'investissement de l'Éditeur sera réalisé dans des œuvres d'animation d'expression originale française, au titre de dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 et indépendantes pour les durées de droits telles que fixées à l'article 2.2 de l'Accord et pour lesquelles l'Éditeur ne fera l'acquisition de droits d'exploitation que pour le territoire de la France.

A toutes fins utiles, il est précisé que s'appliqueront également aux engagements de diversité, les stipulations de la convention conclue avec l'ARCOM permettant, en application de l'article 26 8° du Décret de reporter, sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie des obligations d'investissement dans la limite de 15% de celles-ci et ce, sur une période maximum de 2 ans, ou de rattacher à un exercice, dans la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT DES MODALITES DE CONTRIBUTION A LA PRODUCTION INDEPENDANTE

2.1 En application du 7° de l'article 26 du Décret, la part de la contribution qui doit être consacrée au développement de la production indépendante est fixée à 70% des dépenses prévues à l'article 12 du Décret.

2.2 En application du 7° de l'article 26 du Décret, l'Éditeur aura la possibilité, pour chaque investissement effectué au titre des 1° et 3° du I de l'article 12- ° du Décret, d'opter :

- soit pour le régime prévu par le Décret, c'est-à-dire, dans sa version en vigueur, une durée des droits d'exploitation n'excédant pas soixante-douze mois sur chaque territoire pour lequel ces droits ont été acquis, dont un maximum de trente-six mois à titre exclusif ;
- soit pour une durée maximale de soixante mois à titre exclusif sur chaque territoire pour lequel les droits ont été acquis.

2.3 En application du 9° de l'article 26 du Décret, pour les œuvres audiovisuelles pour lesquelles les droits d'exploitation acquis par l'Éditeur seraient limités à la France, les DROM-COM, la Belgique,

le Luxembourg, la Suisse, Andorre et/ou Monaco et à une durée d'exploitation maximale de 48 mois à titre exclusif, l'Éditeur disposera d'un droit à recettes, sur les recettes nettes part producteur, égal à 50% de son investissement rapporté au coût définitif de l'œuvre.

Le calcul du droit à recettes sera réévalué sur la base des comptes définitifs de l'œuvre conformément à l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et ses annexes.

Les recettes nettes part producteur visées ci-dessus sont définies conformément aux termes du Premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016 et de son avenant n°1 du 6 juillet 2017 et de l'Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017, étendus par arrêté en date du 7 juillet 2017.

Les sommes versées par l'Éditeur ou par toute autre entité du groupe Warner Bros. Discovery en contrepartie de l'acquisition de droits d'exploitation pour quelque territoire que ce soit ne seront pas considérées comme des recettes nettes part producteur pour l'application du droit à recettes visé ci-avant.

Enfin, pendant la durée des droits d'exploitation de l'œuvre concernée par la disposition visée au premier alinéa, les Parties conviennent qu'en cas d'acquisition ultérieure, par l'Éditeur des droits d'exploitation SVOD pour d'autres territoires que ceux visés au premier alinéa du présent article, ou en cas d'acquisition de ces droits par toute autre entité du groupe Warner Bros. Discovery, la durée d'exploitation maximale desdits droits sera de 48 mois à titre exclusif.

Dans l'hypothèse de l'acquisition, par une entité quelconque du groupe Warner Bros. Discovery autre que l'Éditeur, des droits d'exploitation SVOD pour d'autres territoires que ceux visés au premier alinéa du présent article, les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'engagent à informer leurs membres respectifs de la nécessité de faire connaître à l'Éditeur l'existence de la négociation en cours avec l'entité du groupe concernée, afin que l'Éditeur puisse veiller au respect de la durée maximale des droits d'exploitation de 48 mois visée à l'alinéa précédent.

2.4 En cas de participation d'un service de télévision tiers au préfinancement d'une œuvre audiovisuelle indépendante préachetée par l'Éditeur, celui-ci pourra accepter de réduire ou de « fenêtrer » l'étendue et/ou la durée des droits exclusifs qui lui sont cédés, dans des proportions à définir d'un commun accord avec le producteur délégué.

2.5 En application du 4° de l'article 26 du Décret, les limites figurant aux 6° et au 7° du I de l'article 12 du Décret sont portées pour chacune des catégories de dépenses concernées à 5% du montant total de l'obligation portant sur les œuvres audiovisuelles.

2.6 En application du 8° de l'article 26 8° du Décret, l'Éditeur peut reporter sur les exercices suivants, la réalisation d'une partie des obligations d'investissement dans la limite de 15% de celles-ci et ce, sur une période maximum de 2 ans, ou de rattacher à un exercice, dans la même limite et sur la même période, les dépenses engagées lors d'un exercice précédent qui n'ont pas encore été prises en compte.

ARTICLE 3 – AUTRES STIPULATIONS RELATIVES AU REGIME DE PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Il est précisé que les Parties entendent par « droits secondaires », tels que prévus à l'article 22 du Décret, les droits d'exploitation vidéographique destiné à la vente ou à la location et les droits de vidéos à la demande payants à l'acte.

ARTICLE 4 – EQUITÉ DE TRAITEMENT

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'engagent à soutenir un même niveau d'accès aux soutiens publics des œuvres audiovisuelles indépendantes, qu'elles soient produites en vue d'une diffusion sur le service d'un éditeur de services de télévision et/ou d'un éditeur de services de médias audiovisuels, relevant des décrets n° 2021-1926, n° 2021-924 et n° 2021-793 et de tout nouveau texte réglementaire relatif aux obligations de production audiovisuelle, que leur pays d'origine ou d'établissement soit ou non la France.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR / DURÉE

5.1 L'entrée en vigueur de l'Accord sera subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la signature d'un accord entre l'Éditeur d'une part et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel ainsi que la SACD et la SCAM d'autre part (« l'Accord Auteurs ») ;
- la conclusion d'une convention entre l'Éditeur et l'ARCOM (« Convention ARCOM ») prévoyant l'intégration des articles 1 et 2 ci-avant.

5.2 L'Accord est conclu pour les exercices 2026 et 2027, avec une entrée en vigueur rétroactive à compter du 1er janvier 2026.

Les Parties se rapprocheront pour discuter de bonne foi de la conclusion d'un nouvel accord à l'échéance de celui-ci.

Autant que de besoin, il est précisé que l'Accord ne saurait constituer pour chacune des Parties un précédent dans le cadre de la négociation d'un accord futur avec l'Éditeur ou ses repreneurs.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE LA PARTIE LA PLUS FAVORISÉE

Il est convenu que la conclusion d'un accord interprofessionnel par les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel de même nature que celle du présent Accord, postérieurement à la conclusion de celui-ci, ne doit pas induire de disparités de traitement significatives entre les différents éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement qui interviennent dans un même contexte réglementaire.

En conséquence, les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent au respect d'un principe général d'équité de traitement et de non-discrimination entre lesdits éditeurs, sous réserve de prise en compte de l'équilibre général des accords concernés et sous réserve de similarité des modèles considérés.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent à communiquer à l'Éditeur les accords d'ores et déjà conclus, ou qui seront conclus pendant la durée de l'Accord, avec tout autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement, sous réserve que l'Éditeur ne s'oppose pas, en application de la possibilité offerte par les stipulations de l'article 10 ci-dessous, à la communication de l'Accord à tout autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement.

L'Éditeur pourra demander la tenue d'une réunion pour examiner si l'équilibre global d'un accord conclu par les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel avec un autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement porte atteinte ou non au principe visé ci-dessus.

Dans le cas où les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel accorderaient à un autre éditeur de services de médias audiovisuels à la demande par abonnement des conditions portant atteinte au principe énoncé ci-dessus, l'Éditeur aura la faculté de provoquer une négociation en vue de sa révision et/ou de résilier le présent Accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RESILIATION

7.1 Chacune des Parties aura la faculté de faire part à l'autre Partie de sa volonté de rediscuter l'Accord, à la suite d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, signée soit par l'ensemble des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel, soit par l'Éditeur, dans l'un des cas suivants :

- la modification du cadre réglementaire ou législatif ayant pour effet d'impacter de manière significative les obligations d'investissement de l'Éditeur ;
- la résiliation de la Convention ARCOM ;
- la modification de la Convention ARCOM ou la notification de nouvelles obligations ayant pour effet de modifier les obligations d'investissement de l'Éditeur et l'équilibre économique de l'Accord ;
- la modification substantielle de l'offre éditoriale de HBO Max ;
- la résiliation ou la non-reconduction de l'Accord Auteurs.

7.2 Dans les cas visés à l'article 7.1, si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les 30 jours qui suivent la notification susvisée, elles devront passer par une phase amiable et entamer une médiation avec un médiateur choisi d'un commun accord entre les parties.

En cas d'échec de la médiation dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification susvisée, chacune des Parties pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier de plein droit l'Accord

7.3 La résiliation ou la non-reconduction de l'Accord entraînera automatiquement et simultanément la résiliation de l'Accord Auteurs.

7.4 L'Éditeur se réserve la possibilité de dénoncer l'Accord en cas de transfert de ses activités ou de la propriété à un tiers.

ARTICLE 8 – EXECUTION DE L'ACCORD ET COMITE DE SUIVI

8.1 Les Parties souhaitent que l'ARCOM assure un rôle de tiers de confiance dans la mise en œuvre des obligations d'investissement objet de l'Accord.

Les Parties demanderont à l'ARCOM d'annexer le présent Accord à la convention concernant le Service HBO MAX.

L'ARCOM pourra ainsi être saisie par une organisation professionnelle partie au présent Accord ou par l'Éditeur, de tout désaccord concernant l'application de ces obligations d'investissement.

Dans le cas où l'ARCOM engagerait une procédure de sanction pour manquement aux obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, les Parties s'engagent à se rapprocher en vue de trouver une éventuelle solution commune.

8.2 Une commission est mise en place pour assurer le suivi de l'Accord et de l'Accord Auteurs et leurs éventuelles modifications. Elle est composée des signataires de l'Accord et de l'Accord Auteurs.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par an, à la fin du 1^{er} semestre de chaque année civile, pour suivre la mise en œuvre de l'Accord et de l'Accord Auteurs, notamment quant à la clause de diversité visée à l'article 1.5, ainsi que sur demande de l'une ou l'autres des Parties.

ARTICLE 9 – ISAN

L'Éditeur s'engage à ne pas supprimer du générique de fin des œuvres entrant dans le champ de l'Accord la mention du numéro d'immatriculation ISAN de l'œuvre et le code barre EPS correspondant.

Article 10 – CONFIDENTIALITE

En cas de volonté d'une des Parties de communiquer le présent accord à un tiers, hors adhérents des Organisations professionnelles de l'audiovisuel et du régulateur (ARCOM), celle-ci informe en amont l'autre Partie, qui pourra alors opposer son désaccord à la communication d'informations jugées sensibles.

Article 11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française et notamment le Code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents de Paris, y compris en cas d'appel en garantie et de la pluralité de défendeurs.

Les parties conviennent de s'efforcer de régler préalablement à l'amiable tout différend relatif à l'application ou l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure contentieuse.

ARTICLE 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Accord est signé par chacune des Parties à la date indiquée ci-dessous au moyen d'un processus de signature électronique mis en œuvre par Dropbox Sign ou une solution de signature électronique comparable, conformément à l'article 1367 du Code civil français.

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique de l'Accord et avoir signé électroniquement l'Accord en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure l'Accord à ce titre.

L'Accord a été généré sous la forme d'une version numérique unique, originale et définitive, dont une copie a été remise à chacune des parties.

Fait le 14 septembre 2026

Tatiana Lagewaard

[Tatiana Lagewaard \(15-Sep-2026 09:02:30 GMT+2\)](#)

Pour DISCOVERY COMMUNICATIONS
BENELUX B.V.

Samuel Kaminka

[Samuel Kaminka \(14-Sep-2026 17:07:10 GMT+2\)](#)

Pour ANIMFRANCE

C.G.

[Christian Gerin \(14-Sep-2026 19:28:59 GMT+2\)](#)

Pour le SATEV

Emmanuelle Guilbart

[Emmanuelle Guilbart \(14-Sep-2026 17:57:23 GMT+2\)](#)

Pour le SEDPA

Emmanuel-Alain Raynal

[Emmanuel-Alain Raynal \(14-Sep-2026 17:08:57 GMT+2\)](#)

Pour le SPI

Isabelle Degeorges

[Isabelle Degeorges \(14-Sep-2026 17:13:57 GMT+2\)](#)

Pour l'USPA

Cyrille Perez

[Cyrille Perez \(14-Sep-2026 17:24:11 GMT+2\)](#)